

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2018

RECU EN PREFECTURE LE 14.11.2018 – AFFICHE LE 14.11.2018

Nombre de Conseillers :	
En exercice : 16	
Présents : 14	
Votants : 16	

L'an deux mille dix-huit à 19 heures, le lundi 12 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5.11.2018

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Gwenaël BONNET - Marie-Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Anne-Sophie JÉGAT - Alain LAVACHERIE - Michèle BELLEGO - Armelle LE FOURNIER

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Marie-Claude DEVOIS à M. BARDOU - Delphine BARNAUD à P.FLOHIC

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Michèle ESCATS

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09.07.2018

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 24.09.2018.

AQTA : CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 331-1 à 34 et R. 331-1 à 16 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » qui définit les nouvelles compétences économiques pour les EPCI et notamment la suppression de l'intérêt communautaire pour les Zones d'activités économiques ;
- Vu la délibération n°2018DC/108 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018 approuvant les conventions de reversement des taxes d'aménagements communales perçues sur les Zones d'activités communautaires ;

- Considérant que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) ;
- Considérant que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même les opérations ou actions liées à l'aménagement sont réalisées par la Communauté de communes ;
- Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Développement économique sur son territoire. Elle aménage, commercialise, entretient et gère 31 Parcs d'activités (projet de Breventec à Pluvigner compris) répartis sur 21 de ses 24 communes ;
- Considérant que cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'activités mobilise les ressources de la Communauté de communes dans la mesure où l'entretien annuel de ces zones représente :
 - des coûts d'investissement s'élevant à 1016 000 € en 2015, 368 000 € en 2016 et 227 000 € en 2017,
 - des charges de fonctionnement d'un montant de 304 000 € en 2015, 381 000 € en 2016 et 356 000 € en 2017 ;
- Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement concernant les espaces en Zone d'activités constituerait un véritable levier financier pour la Communauté de communes lui permettant de financer une partie des charges d'entretien de ces zones (entre 2015 et 2017, le produit de la taxe d'aménagement était de 752 025 € soit approximativement le montant des dépenses investies par la Communauté de communes à savoir 800 000 €) ;

- Considérant que les communes s'engagent à reverser à la Communauté :
 - En 2019, 50% du produit de la taxe perçue au titre de la zone d'activités concernée,
 - A partir de 2020, 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone d'activités concernée ;

A l'issue de cet exposé et après avoir échangé sur ce sujet en séance, les membres du Conseil municipal DECIDENT, par un vote à l'unanimité :

- DE NE PAS VALIDER le reversement de la taxe d'aménagement communale perçue pour la ZA Kerran (partie Saint Philibert).

AQTA : ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN « RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;
- Vu la délibération N°2017DC/172 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 approuvant le projet de mise en réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et sollicitant les demandes de subvention auprès des différents partenaires,
- Vu la délibération N°2018DC/053 du Conseil Communautaire du 6 avril 2018 approuvant la création du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et approuvant le financement de ce poste par les communes en fonction leur population DGF,
- Vu la délibération N°2018DC/xxx du Conseil Communautaire du 9 novembre 2018 approuvant la création du service commun ainsi que la convention cadre définissant les conditions d'adhésion au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire » ;

Considérant les éléments ci-dessous :

La mise en réseau comporte un volet informatique qui prévoit de fournir un logiciel commun à l'ensemble des bibliothèques et médiathèques communales. Toutefois, cette proposition doit être envisagée dans une démarche plus large autour d'enjeux visant le développement, la valorisation de la politique de Lecture Publique sur le territoire et son accessibilité au plus grand nombre, justifiant ainsi la création d'un service commun ;

La commune de SAINT PHILIBERT a fait part à la Communauté de communes de son intention de participer au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre atlantique » afin de bénéficier des services et équipements proposés aux communes dans le cadre de ce projet.

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes est à l'initiative du projet. Elle en assure le pilotage. Elle est responsable de la coordination et de l'animation du réseau.

A cette fin, elle s'engage à :

- réaliser le recrutement d'un(e) coordinateur(trice) du réseau sur la base d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B des filières administrative ou culturelle de la Fonction Publique territoriale. L'agent sera affecté au service commun « réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » et sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes au sein du Pôle Attractivité et Services à la Population,
- faire l'acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web communs à l'ensemble des bibliothèques-médiathèques membres du réseau et prendre à sa charge l'export des données existantes, la formation des agents et bénévoles des bibliothèques, l'hébergement et la maintenance du logiciel et du portail,
- créer une identité visuelle et tous les supports de communication du réseau,

- réaliser l'acquisition et le déploiement d'une carte de lecteur unique,
- piloter un marché public et participer, lors de la première année de création du réseau, à hauteur de 80% du coût de l'acquisition d'un matériel informatique et numérique de base pour chaque bibliothèque-médiathèque engagée dans le réseau qui en fera la demande (ensemble maximum : un poste informatique professionnel, un poste informatique public, une douchette, une imprimante et deux tablettes numériques). Les matériels seront préparés, livrés puis configurés sur place afin d'être prêts à l'utilisation,
- souscrire à des abonnements à un ou plusieurs services de ressources numériques en ligne (exemples : presse, auto-formation, livres...),
- réaliser l'acquisition d'une mallette d'outils numériques itinérante pour les animations culturelles sur le réseau et assurer son itinérance,
- souscrire à un abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées.

Engagements de la commune de SAINT PHILIBERT

Participation à la création puis au fonctionnement du réseau

D'une manière générale, la commune s'engage à participer activement à la vie du réseau et à l'ensemble des groupes de travail qui seront proposés aux professionnels et aux Elus.

Cela concerne notamment les aspects techniques mais également les orientations politiques du réseau telles que les catégories d'abonnements, les tarifs, la politique d'acquisition.

Dans ce but, la Commune désigne un référent technique et un référent Elu qui seront chargés de participer aux travaux de constitution puis de fonctionnement du réseau, la compétence culturelle de lecture publique restant communale.

Participation au financement du poste de coordinateur

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2018, la Commune s'engage à participer annuellement au financement du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques au prorata de la dernière population DGF des communes membres du réseau connue.

SIGB et portail du réseau

La Commune s'engage à :

- participer à la définition d'une pratique de catalogage commune et à participer à la mise en œuvre de la migration des données vers le nouveau système,
- transmettre l'ensemble des informations permettant le déploiement et l'administration de la solution (SIGB et Portail),
- respecter les choix techniques proposés de façon collégiale dans le cadre des instances de travail. Au sein des groupes techniques, en cas de divergence, elle accepte l'arbitrage du (de la) coordinateur(trice) du réseau,
- mettre en place les modalités, aménagements techniques et organisationnels nécessaires à l'installation sereine du nouveau système logiciel (suspension temporaire des prêts et retours...),
- réaliser, le cas échéant, la résiliation de ses contrats de maintenance et d'hébergement du SIGB actuellement utilisé par la commune.

La Commune, pour son personnel, s'engage à :

- dégager le temps de travail nécessaire pour la formation de ses agents et de ses bénévoles, et à rendre obligatoire la participation des agents concernés à toute formation permettant le bon déploiement du logiciel et du portail,
- contribuer à l'alimentation du portail (agenda, coup de cœur, animations culturelles proposées dans sa bibliothèque-médiathèque...).

Dotation de matériel informatique

Lors de la dotation de matériel informatique et numérique initiale, la commune accepte à sa réception la pleine propriété du matériel. Elle s'engage à en assurer la maintenance technique ainsi que son éventuel remplacement tout au long de la durée de la présente convention.

En cas de renouvellement ou d'acquisition de matériel complémentaire par la commune, celle-ci s'engage à faire l'acquisition de matériel compatible. Les fiches techniques devront être validées en amont par le coordinateur du réseau.

Les biens ainsi affectés au service commun deviennent propriété de la commune. Ils sont gérés, amortis par la Commune puis renouvelés par elle. La Commune accepte de participer à hauteur de 20 % du montant total de sa dotation.

Le câblage et les connexions internet restent à la charge de la Commune. Elle s'engage à fournir une connexion permettant un débit suffisant pour permettre au réseau de fonctionner de manière satisfaisante. Il est nécessaire de bénéficier d'une connexion Internet stable (absence de microcoupures). La connexion préconisée sera précisée par le fournisseur qui sera retenu à l'issue de la procédure de marché public.

A l'issue de cet exposé et après avoir échangé sur ce sujet, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **DECIDENT D'APPROUVER l'adhésion de la commune de SAINT PHILIBERT au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du Territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » ;**
- **DECIDENT DE REFUSER la participation de la commune de SAINT PHILIBERT au financement du poste de coordinateur.**

En effet, les membres du conseil Municipal considèrent avoir été mis devant le fait accompli et n'avoir jamais délibéré sur ce point.

Ils se posent également la question sur le fait que si des communes refusent l'adhésion au service commun, la répartition de la charge au poste de coordinateur n'est pas définie.

- **DECIDENT D'APPROUVER la convention à passer avec la Communauté de communes AQTA définissant les conditions d'adhésion au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire pour une durée de 5 ans SAUF L'ARTICLE 5.2**
- **AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.**

AQTA : PRESENTATION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2017 a été présenté devant le conseil communautaire.

Ces rapports ont été examinés par la commission environnement puis par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Ils sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Ce rapport est consultable et téléchargeable via le site internet d'AQTA dans la rubrique : <http://www.auray-quiberon.fr/auray-quiberon-terre-atlantique/communaute-de-communes/les-rapports-d-activites-292.html>

Un exemplaire de chaque rapport est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport d'activités sur le prix et la qualité des services pour l'eau et l'assainissement pour l'année 2017.

AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONEE (PDIPR) DU MORBIHAN

Par délibération en date du 9.07.2018, les membres du Conseil Municipal se sont prononcés favorablement pour l'inscription au PDIPR de l'itinéraire du GR34 sur la commune et la modification du tracé du GR34

Après avoir pris connaissance du dossier du Conseil Départemental du Morbihan informant :

- de l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne,

- que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable aux tracés des sentiers de randonnée, dénommés «Men Er Beleg» (tracé rouge), « Le petit phare et les dolmens » (tracé noir), « Les dolmens et les menhirs » (tracé bleu) (plans joints en annexe) ; à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité DECIDE :

- **D'ADHERER** au PDIPR du Morbihan
- **D'APPROUVER** le tracé des sentiers de randonnée tel qu'ils figurent sur les plans IGN au 1/25.000^{ème} annexés à la présente délibération et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints.
- **DE DONNER un avis simple favorable, sur l'ensemble du tracé du PDIPR du Morbihan,**
- **DE DONNER un avis conforme favorable,** concernant les chemins ruraux et voies communales inscrits au PDIPR du Morbihan. Les extraits de planches cadastrales au 1/5.000^{ème} concernent ces chemins ruraux et voies communales et sont annexés à la présente délibération.
- **DE S'ENGAGER en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :**
 - à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
 - à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
 - à passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Département, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) de section(s) et parcelle(s). Liste jointe en annexe à la présente délibération.
 - à ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,
 - à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le comptable du Trésor n'a pas pu recouvrer le titre de recettes 219.2017 pour un montant de 72 € correspondant à un non paiement du Pass Nautisme de juillet pour un particulier pour le motif suivant : poursuite sans effet.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal valident, à l'unanimité :

- l'admission en non valeur de produit irrécouvrable d'un montant de 72.00 € de l'exercice 2017.

RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

La commune a décidé, par délibération en date du 16.10.2014, l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 Euros pour 1 an. Elle a été renouvelée par délibération du 16.11.2016. La ligne de trésorerie est arrivée à échéance.

Il est proposé de la renouveler à hauteur de 250 000 € comme l'année précédente comme désigné ci-dessous.

Ouverture de crédit de trésorerie

Plafond : 250 000 €

Durée : 12 mois

Intérêts payables trimestriellement par débit d'office

Montant minimum des tirages

et remboursements : 5.000€

Mise à disposition des fonds à la demande de l'emprunteur par Crédit d'Office (demande à J- 2 avant 12 h pour un crédit en J)

TAUX : EURIBOR 3 mois moyenné + 1,60 % - base de calcul exact / 365 j - selon INDEX Octobre 2018 : - 0,318 % - soit un taux variable de 1,28% - (taux flooré le jour de l'édition du contrat)

Commission d'engagement : NEANT

Frais de mise en place : 0,25 %

Commission de non Utilisation : NEANT

Possibilité de consolider en moyen ou long terme au moment choisi par vos soins et par tranches

A l'issue de cet exposé, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur son renouvellement pour une durée d'un an à compter du 10 novembre 2018 pour un montant de 250 000 € maximum avec le Crédit Agricole.

LOGEMENTS SOCIAUX BSH : EVOLUTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - BRETAGNE SUD HABITAT-, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par COMMUNE DE SAINT PHILIBERT, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagé.

Vu le rapport établi par Mr le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, DELIBERE FAVORABLEMENT à :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

MEDIATHEQUE : REGLEMENT RELATIF AUX DOCUMENTS RESTITUÉS AVEC RETARD ET/OU NON RESTITUÉS

Par délibération en date du 24.11.2016, les membres du conseil municipal ont délibéré sur les tarifs de la médiathèque / ludothèque dont un article relatif aux chèques caution.

Il est indiqué :

- Chèque caution : 30 €

Sous 30 jours si les documents ne sont pas rendus, la caution sera encaissée.

Eu égard à des dysfonctionnements de la part de particuliers, il est proposé de mettre en place un règlement spécifique concernant les documents restitués avec retard et/ou non restitués, en complément de la délibération n° 2016.82 du 24.11.2016.

REGLEMENT

Le chèque de caution de 30€ est encaissé si « sous 30 jours, les documents ne sont pas rendus » après avoir reçu les mails de relance ou les courriers (en cas d'absence de mail).

A l'issue de ce délai et dans l'hypothèse où la commune ne pourrait encaisser le chèque en fonction de sa validité, un titre de recette sera émis.

Le chèque émis sera détruit à l'issue de sa période de validité.

Lors du renouvellement de l'abonnement, un nouveau chèque sera demandé.

Si malgré les relances, les documents ne sont toujours pas restitués, un titre de recette sera émis de la valeur des documents remplacés à neuf.

- Enfants mineurs :

Lors des réabonnements et/ou nouvelles inscriptions, pour les enfants mineurs qui viennent non accompagnés à la médiathèque, une autorisation parentale est à signer affirmant que ces derniers ont pris connaissance des conditions.

- Attestation parentale :

Document à remettre au(x) parent(s) : 1 copie pour chacun

*Je / Nous soussigné(es), autorise(ons) mon /nos enfant(s),
..... à emprunter des documents et assure (ons) avoir pris
connaissance des conditions d'abonnement à la médiathèque-ludothèque de SAINT-PHILIBERT.*

Mail :@.....

- Prolongation possible sauf si les documents sont réservés :

Lors des prêts, un marque-page avec la date de retour tamponnée est remis aux usagers qui le souhaitent. Les moyens pour prolongation sont :

- Site de la médiathèque (valable jusqu'à la veille de la date du retour)
- Téléphoner (02-97-30-08-08) / mail (mediatheque@stphilibert.fr)

Les documents sont prêtés pour une durée de 3 semaines, renouvelable 1 fois.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal valident, à l'unanimité, le règlement tel que présenté ci-dessus.

PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Le compte professionnel d'activité comprend 3 volets :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)
- Le compte professionnel de prévention (C2P)

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Il remplace le DIF depuis 2017 et permet à l'agent :

- D'acquérir des droits à la formation professionnelle ;
- Ces droits alimentent un compte sous la forme d'un crédit d'heures ;
- Ces heures peuvent être mobilisées à votre initiative pour suivre toute action de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et en obtenir le financement ;
- Un droit à un accompagnement personnalisé ;
- Des droits universels et portables dont vous disposez tout au long de votre vie professionnelle même lorsque vous changez d'employeur, qu'il soit public ou privé.

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Il est rattaché au CPA. Le CEC recense les activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage.

Il est crédité sur la base de 20h forfaitaires/an/activité dans la limite des 150 heures.

LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION (C2P)

Le **compte pénibilité** est devenu le **compte profession de prévention (C2P)**. Il permet de déterminer et de référencer les facteurs de risque supportés par un travailleur au-delà de certains seuils. Il lui permet d'acquérir des droits à la formation professionnelle, au temps partiel ou à la retraite anticipée, sous la forme de « **points de pénibilité** ».

- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité.

Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation de la façon suivante :

- 1) Pour la prise en charge de la formation de fixer :
Le plafond coût horaire pédagogique à 12 €
- 2) Pour la prise en charge des frais de déplacement, de :
Ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation

- 3) Pour la périodicité d'examen des demandes de formation :
Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.
- 4) Critères de priorité accordés aux demandes de formation :
L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :
- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
 - formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - formation de préparation aux concours et examens
- Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus.
- Que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus.
- De retenir les critères prioritaires arrêtés ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- D'autoriser le Président à signer les conventions et actes s'y rapportant.

ECOLE PIERRE JAKES HELIAS : MISE EN ŒUVRE DU PROJET AIRE MARINE EDUCATIVE

Une « aire marine éducative » est une zone maritime littorale de petite taille qui est gérée de manière participative par les élèves d'une école primaire suivant des principes définis par une charte.

Elle constitue un projet pédagogique et écocitoyen de connaissance et de protection du milieu marin par des jeunes publics. La classe est ainsi placée au sein d'une dynamique territoriale faisant appel à l'expertise de l'école et de la commune concernée, mais aussi d'associations d'usagers ou de protection de l'environnement.

Pour reconnaître et mettre en valeur l'engagement des écoles, le label « Aire marine éducative » sera décerné chaque année aux écoles qui s'engagent dans ce processus de gestion participative du milieu marin.

L'Ecole Pierre Jakès Hélias a décidé de participer à la mise en œuvre d'une aire marine éducative sur la commune.

Entre le mois de septembre et le mois d'avril, l'école, le référent (PNR) et la Commune mettent en œuvre le projet d'AME. Au préalable, le conseil municipal doit valider le projet. Ensuite, il y aura élection du conseil des enfants et la planification et l'organisation des activités. Enfin, le conseil municipal devra donner son avis pour l'obtention du label.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, se prononcent favorablement sur la mise en œuvre du projet Aire Marine Educative à l'Ecole Pierre Jakès Hélias.

ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle à son conseil les dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement - volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Monsieur le Maire explique que ce zonage a pour effet de délimiter :

Un volet Eaux Usées qui comprend :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Et un Volet Eaux Pluviales qui comprend :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le Maire explique ensuite que dans le cadre de l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT PHILIBERT, la commune a choisi le bureau d'études spécialisé SCE Aménagement et Environnement afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales.

Il présente ensuite l'ensemble du travail effectué dans le document nommé « zonage de l'assainissement - volet eaux usées et eaux pluviales ».

En considérant, dans ces conditions, qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

En application de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

En application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

En considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

En considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

En considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;

En considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

En prenant connaissance des pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

A l'issue de cet exposé, par un vote à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volets eaux usées et eaux pluviales de la commune de SAINT PHILIBERT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

REVISION DES LISTES ELECTORALES : REFORME

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE : APPEL A CANDIDATURES

Les membres du conseil municipal suivants sont candidats pour faire partie de la commission de contrôle dans le cadre de la réforme de la révision des listes électorales :

Mr Georges ALBOUY

Mme Marie Louise DUSSAUCY

Mme Anne Sophie JEGAT

Mme Michèle BELLEGO

Mme Armelle LE FOURNIER

Cette liste sera adressée à Mr le Préfet.

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20H45

LE MAIRE

François LE COTILLEC

